Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 074-217400852-20260922-DEL2026116-DE

COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Nombre de membres :
En exercice : 15
Présents : 14
Pouvoirs :1
Absents excusés : 1
Votants : 15

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE 22 SEPTEMBRE à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 17 SEPTEMBRE 2026, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence du maire, Monsieur Basile DUNAND.

ETAIENT PRESENTS : M. Basile DUNAND, M. Pierre BESSAT, Mme Sabine LEBOULANGER, M. Jean-Claude TOURNIER, Mme Laetitia DUPERTHUY, M. Armand LOUVIER, Mme Céline LECOMTE, M. Alfred BARBIER, M. Alexis HOTTEGINDRE, Mme Manon GELATI, M. Sacha DEPRAZ DEPLAND, Mme Aline KELLER, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Elisabeth MOLLARD.

ABSENTS EXCUSES : Mme Laetitia MOUZET (donne pouvoir à Aline KELLER).

OBJET : APPROBATION DU MEMOIRE EXPLICATIF ET A LA DEMANDE D'INSTITUTION D'UNE SERVITUDE « LOI MONTAGNE » SUR LES PISTES DES LOYERS **DEL2026-116**

Rapporteur : Alfred BARBIER

EXPOSE

Cette présente délibération consiste à régulariser l'exploitation historique des pistes de ski des Loyers et de permettre l'aménagement d'un itinéraire de VTT sur la même emprise, sans aucune extension du domaine skiable.
L'institution de la servitude Loi Montage sur les pistes des Loyers permettra de sécuriser juridiquement l'exploitation hivernale, et de renforcer l'attractivité touristique de la commune en période hors enneigement avec l'aménagement d'un tracé VTT.
Il est rappelé que cette servitude est un dispositif juridique prévu par le Code du tourisme, permettant à une commune d'utiliser des terrains privés pour l'exploitation, l'entretien, la sécurisation et l'aménagement de pistes de ski ou de loisirs non motorisés.
Cette servitude n'entraîne pas de transfert de propriété : elle définit simplement les droits de passage et d'intervention nécessaires à l'exploitation des pistes, ainsi que les obligations de la commune et les modalités d'indemnisation des propriétaires.

Il est ici précisé que l'ensemble des élus a reçu, préalablement à la séance, le mémoire explicatif complet. Toutefois, pour des raisons de conformité au RGPD, la partie 5 du mémoire laquelle comporte des données nominatives relatives aux propriétaires, a été volontairement retirée du document présenté en séance et annexé à la présente délibération.

Enfin, il est indiqué que, dans le cadre de la procédure, la Chambre d'Agriculture sera consultée par le Préfet. La commune recommande également, bien qu'elle ne soit pas imposée par les textes, de solliciter compte tenu de la présence du Nant de l'Armancette un avis du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A).

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 074-217400852-20260922-DEL2026116-DE

CECI-EXPOSE,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.342-18 à L.342-26-1 relatifs aux servitudes destinées à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des pistes de loisirs non motorisés hors enneigement ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et en particulier ses articles R.131-1 et R.131-2 relatifs aux modalités de désignation du commissaire enquêteur et à la conduite de l'enquête parcellaire intégrée à l'enquête publique ;

Vu le Code de l'urbanisme et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune des Contamines-Montjoie, et notamment le zonage Ap et l'identification en « ski alpin » et « pistes de ski » de l'emprise des pistes des Loyers, ainsi que l'emplacement réservé n° 19 destiné à l'accès à ces pistes ;

Vu le Code de l'environnement et l'article R.122-2 relatif à l'évaluation environnementale des projets, ainsi que les rubriques 43 et 44 de la nomenclature annexée audit article ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) applicable au territoire communal, et les prescriptions afférentes à la zone ICu et à la protection du Nant de l'Armancette ;

Vu le mémoire explicatif intitulé « Dossier de demande d'ouverture d'une enquête publique en vue de la création d'une servitude Loi Montagne sur les pistes des Loyers de la commune des Contamines-Montjoie – articles L.342-18 et suivants du Code du tourisme », comprenant notamment :

- la notice explicative et la présentation du contexte territorial et du domaine skiable ;
- la description des objectifs et motivations du projet ;
- les caractéristiques de la servitude projetée (objet, tracé, largeur, périodes d'application, droits et obligations des propriétaires et de la commune, modalités d'indemnisation) ;
- l'état parcellaire des fonds grevés et l'identification des propriétaires concernés ;
- l'analyse du projet au regard du PLU, du PPRN, des contraintes environnementales et de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 septembre 1977 relative au dispositif d'indemnisation des propriétaires fonciers pour l'occupation des terrains composant le domaine skiable, ainsi que la décision n° DEC2025-039 du 18 décembre 2025 actualisant ce dispositif,

Considérant que la piste de ski des Loyers, desservie par le téléski implanté au cœur du village, est exploitée depuis plusieurs décennies et constitue un équipement de proximité essentiel pour l'apprentissage du ski et pour la desserte du bas du domaine skiable ;

Considérant que, jusqu'à présent, l'occupation des terrains privés situés dans l'emprise des pistes des Loyers repose exclusivement sur un mécanisme d'indemnisation annuelle des propriétaires, qui ne définit ni les droits et obligations respectifs de la commune et des propriétaires, ni les conditions d'exécution des travaux nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurisation des pistes ;

Considérant que la commune entend, dans le cadre de sa stratégie de diversification touristique et de développement d'une offre « quatre saisons », aménager sur l'emprise des pistes des Loyers un itinéraire de VTT (vélo tout terrain) utilisable en période hors enneigement, en restant strictement dans l'emprise existante des pistes, afin de proposer une activité de loisirs non motorisée compatible avec les usages agricoles et les contraintes environnementales du secteur ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 074-217400852-20260922-DEL2026116-DE

Considérant que l'instauration d'une servitude d'utilité publique, prévue aux articles L.342-20 et suivants du Code du tourisme, est nécessaire pour :

- assurer la pérennité de l'exploitation hivernale des pistes de ski des Loyers et de leurs équipements ;
- sécuriser juridiquement l'utilisation des parcelles privées traversées par les pistes de ski et l'itinéraire VTT ;
- permettre la réalisation des travaux d'aménagement, d'entretien, de sécurisation et d'exploitation des pistes en période hivernale et estivale ;
- définir précisément les droits et obligations de la commune et des propriétaires et exploitants concernés, ainsi que les modalités d'indemnisation des préjudices directs, matériels et certains ;

Considérant que le projet de servitude se limite à la régularisation de pistes de ski existantes et à l'aménagement léger d'un itinéraire VTT sans extension de l'emprise, que les travaux envisagés sont de faible ampleur et ne relèvent ni d'une évaluation environnementale systématique ni d'un examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que chacune des emprises concernées est d'ores et déjà identifiée au PLU en zone destinée au « ski alpin » et que l'emplacement réservé n° 19 est spécifiquement prévu pour permettre l'accès aux pistes des Loyers ;

Considérant que, bien que le tracé de la servitude passe en plusieurs points à moins de vingt mètres de certains bâtiments à usage d'habitation ou professionnel, la piste de ski des Loyers est exploitée depuis 1953 et le téléski actuel depuis 1978, de sorte que le projet entre dans les exceptions prévues à l'article L.342-23 du Code du tourisme, telles que détaillées dans le mémoire explicatif ;

Considérant qu'il y a lieu, pour permettre l'ouverture de l'enquête publique et l'instruction préfectorale, d'approuver formellement le mémoire explicatif et de solliciter du préfet de la Haute-Savoie l'institution de la servitude « Loi Montagne » sur les pistes des Loyers ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

Pour : 15	**Contre :**	**Abstention :**

Article 1 : D'APPROUVER le mémoire explicatif intitulé « *Dossier de demande d'ouverture d'une enquête publique en vue de la création d'une servitude Loi Montagne sur les pistes des Loyers de la commune des Contamines-Montjoie – articles L.342-18 et suivants du Code du tourisme* », annexé à la présente délibération.
Ce mémoire explicatif, comprenant notamment la notice, la description détaillée du projet, les caractéristiques de la servitude, l'état parcellaire des fonds grevés, ainsi que l'analyse du projet au regard du PLU, du PPRN et de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, constitue le document de référence transmis à l'autorité préfectorale pour l'ouverture de l'enquête publique.

Article 2 : DE DECIDER de solliciter du préfet de la Haute-Savoie l'institution, au profit de la commune des Contamines-Montjoie, de la servitude prévue aux articles L.342-20 et suivants du Code du tourisme, destinée à assurer :

- le passage, l'aménagement, l'équipement, l'entretien, la sécurisation et l'exploitation des pistes de ski des Loyers en période d'enneigement ;
- le passage, l'aménagement, l'équipement, l'entretien, la sécurisation et l'exploitation, hors enneigement, d'une piste de loisirs non motorisés destinée à la pratique du VTT sur la même emprise.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le
ID : 074-217400852-20260922-DEL2026116-DE

La servitude projetée s'appliquera sur les parcelles listées dans l'état parcellaire annexé au mémoire explicatif, pour une emprise totale d'environ 1 ha 59 a 37 ca, telle qu'identifiée en hachures bleues « ski alpin » au PLU et incluant l'emplacement réservé n° 19 pour l'accès aux pistes.

Article 3 : **DE CHARGER** le Maire de transmettre au préfet de la Haute-Savoie :

- la présente délibération ;
- le mémoire explicatif approuvé en Article 1 ;
- l'ensemble des pièces constitutives du dossier de servitude (plans, état parcellaire, extraits du PLU et du PPRN, relevés fonciers, le cas échéant tout avis ou document complémentaire).

Article 4 : Sous réserve de l'institution de la servitude par décision préfectorale, la commune des Contamines-Montjoie :

1. exercera les droits et prérogatives attachés à la servitude dans le respect des caractéristiques définies par l'arrêté préfectoral et par les dispositions des articles L.342-20 et suivants du Code du tourisme ;
2. veillera à ce que l'exploitation des pistes de ski et de la piste VTT, ainsi que les travaux d'aménagement, d'entretien et de sécurisation, soient réalisés dans le respect des prescriptions du PLU, du PPRN et des contraintes environnementales identifiées ;
3. assurera l'instruction et le versement des indemnités dues aux propriétaires ou exploitants des terrains grevés, en cas de préjudice direct, matériel et certain résultant de l'établissement ou de l'exercice de la servitude, conformément aux articles L.342-24 à L.342-26-1 du Code du tourisme.

Article 5 : Sous réserve de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral instituant la servitude, les mécanismes d'indemnisation fondés sur la délibération du 6 septembre 1977 et les décisions ultérieures relatifs à l'occupation des terrains composant le domaine skiable des Loyers seront réputés remplacés par le régime d'indemnisation attaché à la servitude « Loi Montagne », tel que défini par les textes en vigueur et par l'arrêté préfectoral.

Article 6 : La présente délibération sera :

- notifiée au préfet de la Haute-Savoie ;
- affichée et publiée conformément aux dispositions en vigueur ;
- annexée au dossier d'enquête publique relatif à l'institution de la servitude « Loi Montagne » sur les pistes des Loyers.

En Mairie, le 22 septembre 2026
Le secrétaire de séance,



En Mairie, le 22 septembre 2026
Le Maire,
Basile DUNAND



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le